



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n° 0.4 du PLU
de la commune de Montbert (44)**

n° : PDL-2021-5650

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°0.4 du PLU de Montbert présentée par la commune de Montbert, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 septembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 septembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 10 novembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de la modification n°0.4 du PLU de Montbert

- qui prévoit :
 - d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUL (zone à urbaniser à long terme à vocation d'équipements publics) du secteur des Terres Noire au nord-est du bourg, pour une surface de 1,03 ha (sur les 3,3 ha au total de cette zone 2AUL) et destinée à la création d'un pôle enfance, en continuité et en confortement du pôle d'équipements du Moulin Bleu déjà existant, en la passant en zone à urbaniser 1AUL (zone à urbaniser à court terme à vocation d'équipements publics) et en créant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur (OAP n°9 Secteur 1AUL – Les Terres Noires) ;
 - d'ajuster certains points réglementaires : diminution des distances de retrait de l'alignement des constructions aux voies et emprises publiques (article UB 6), obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation de places de stationnement (article UB 12/A 12), admission de la construction d'annexes non accolées au logement existant de moins de 50 m² de surface plancher au sein de la zone A (article A 2), imposition de largeurs minimales pour les voies et accès (articles UA 3 et UB 3), modification des hauteurs de constructions (articles UA10, UB10 et A 10) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la situation du secteur des Terres Noires en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; non concerné par des continuités écologiques identifiées par le SCoT du Pays de Retz, le terrain concerné, propriété communale, est une parcelle agricole, dénuée de zones humides ou d'intérêt écologique avéré ;
- le secteur des Terres Noires est identifié au PADD comme un secteur en attente d'un projet permettant le confortement du pôle d'équipements actuels et l'accueil d'un pôle enfance adapté aux besoins ; la collectivité a donc lancé en 2020 une étude de programmation pour étudier la faisabilité d'un tel projet, en déterminant dans un premier temps les besoins et en vérifiant la faisabilité économique et chronologique ;
- le projet de pôle enfance répond à un constat de saturation à moyen terme des équipements liés à l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs (ALSH), ainsi que ceux liés à l'accueil de la petite enfance et de locaux actuels mal adaptés malgré divers aménagements successifs au sein de la salle des sports du Moulin Bleu ; le transfert permettra à ces locaux de retrouver leur vocation initiale, à savoir les activités sportives ;
- le nouveau pôle enfance rassemblera sur le même site, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs et une structure multi-accueil de petite enfance, tout en faisant évoluer les capacités d'accueil (20 places pour le multi-accueil et 150 places pour l'accueil périscolaire/ALSH) ;
- le site se trouve à proximité du restaurant scolaire et des équipements sportifs du Moulin Bleu permettant de favoriser les déplacements doux entre ce projet de pôle enfance et ces équipements ; le projet intègre par ailleurs la sécurisation des déplacements entre le site et le restaurant scolaire ; il permettra enfin la mutualisation des espaces de stationnement déjà présents, optimisant le foncier ;
- le projet privilégiera des espaces verts/espaces de jeux côté Sud, permettant d'assurer la transition avec l'espace agricole situé plus au sud, tel que l'OAP le prévoit ;
- la capacité du système d'assainissement actuel à accueillir les rejets des constructions autorisées ;
- la justification de l'absence de possibilité, à court terme, de mobiliser l'autre secteur en zone urbaine (U) identifié au PLU comme pouvant recevoir cet équipement, d'une surface minimale de 5 300 m² définie dans le cadre de l'étude de programmation. Le secteur de « Chez Métreau », d'une surface d'environ 1 ha localisé au sud du bourg, a été écarté en raison de son éloignement plus important, de conditions d'accessibilités qualifiées de délicates et d'une topographie plus marquée risquant de rendre plus onéreux les coûts de terrassements ; ce site est par ailleurs composé de multiples terrains privés pour lesquels une acquisition publique serait donc nécessaire ;
- étant entendu que le reste des ajustements réglementaires n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°0.4 du PLU de Montbert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°0.4 du PLU de Montbert, présenté par la commune de Montbert n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

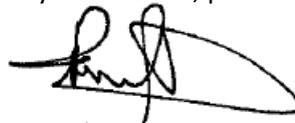
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 18 novembre 2021
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniël FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr